

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un couvre-feu)  <i>France métropolitaine + Martinique</i>
<b>Rassemblements</b>		
<i>Rassemblements</i>	Article 3 du décret Article 38 du décret	<p><b>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI)</li> <li>2) Des rassemblements à caractère professionnel</li> <li>3) Des services de transport de voyageurs</li> <li>4) Des ERP autorisés à ouvrir</li> <li>5) Des cérémonies funéraires</li> <li>6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989</li> <li>7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret)</li> </ol>
<b>Port du masque</b>		
<i>Obligation de port du masque</i>	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret	<p><b>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</b></p> <p><b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;</li> <li>- Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) , sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans</li> <li>- Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)</li> </ul> <p><b>Mesure susceptibles d'être prise par les préfets : imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation</b></p>
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</li> <li>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</li> <li>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</li> </ul>	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des salles d'audience des juridictions</li> <li>- des salles de vente</li> <li>- Des crématoriums</li> <li>- Des chambres funéraires</li> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple</li> <li>- De la formation continue ou professionnelle</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type CTS</b>		
<i>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i>	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type CTS, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos) ;</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type S</b>		

Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	Article 45 du décret	<p><b>Ouverture des bibliothèques entre 6 heures et 20 heures, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret.</li> </ul> <p><b>Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.</b></p> <p><b>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accueil des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- L'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type Y</b>		
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type Y, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>ERP de type R</b>		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<p><b>Fermeture au public, sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques professionnelles ;</li> <li>- Les formations délivrant un diplôme professionnel ;</li> <li>- Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires)</li> </ul>
<b>Sports et loisirs</b>		
<b>ERP de type X</b>		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<p><b>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- <b>les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;</b></li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> </ul>
<b>ERP de type PA</b>		
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<p><b>Fermeture au public des établissements de plein air, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures</li> <li>- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> </ul>
ERP de type OA « Parcours de pêche »	Article 42 du décret	<p><b>Les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.</b></p>

Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques) et des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type plein air
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnés ci-dessous pour les ERP de type plein air
<b>ERP de type P</b>		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
<b>Économie et tourisme</b>		
<b>ERP de type N (et EF et OA)</b>		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	Article 40 du décret	Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des activités de livraison et de vente à emporter</li> <li>- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels</li> <li>- De la restauration collective sous contrat ou en régie</li> </ul>
- Restaurants routiers (type N)	Article 40 du décret	Fermeture des restaurants routiers, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des livraisons et de la vente à emporter ;</li> <li>- De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle</li> </ul> <b>Mesures à la main des préfets</b> : définir la liste des établissements qui sont autorisés à accueillir des routiers, compte tenu de leur proximité des axes routiers et de leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier
<b>ERP de type O</b>		
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 du décret Article 40 du décret	Mesures automatiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture au public des hôtels</li> <li>- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements</li> <li>- Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels</li> </ul>

ERP de type M		
<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</p>	<p>Article 37 du décret</p>	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;  2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup>;  3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</p> <p>Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.</p> <p>Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 20 heures sauf pour les activités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;</li> <li>- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;</li> <li>- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;</li> <li>- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</li> <li>- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Hôtels et hébergement similaire ;</li> <li>- Location et location-bail de véhicules automobiles ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie de gros ;</li> <li>- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;</li> <li>- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;</li> <li>- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</li> <li>- Laboratoires d'analyse ;</li> <li>- Refuges et fourrières ;</li> <li>- Services de transport ;</li> <li>- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;</li> <li>- Services funéraires ;</li> </ul> <p><b>les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.</b></p> <p>Jauge d'accueil dans les commerces :  - Jauge par densité de 8m<sup>2</sup> par client dans l'ensemble des commerces (hors zones techniques et sans comprendre les personnels);  - La capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur</p> <p><b>Mesure à la main du préfet</b> : limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.</p>
<p>Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasin de vente de plus de 400m<sup>2</sup> (ERP de type M)</p>	<p>Article 37 du décret</p>	<p>Règles identiques à celles des autres ERP de type M.</p>
ERP de type T		
<p>Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)</p>	<p>Article 39 du décret</p>	<p><b>Fermeture au public des ERP de type T, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
ERP de type U		
<p>Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie</p>	<p>Article 41 du décret</p>	<p><b>Les établissements thermaux sont fermés.</b></p>
Hors ERP		
<p>Villages vacances Campings Hébergements touristiques</p>	<p>Article 41 du décret</p>	<p><b>Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique.</b></p> <p><b>Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.</b></p> <p><b>Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier.</b></p> <p><b>Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement.</b></p> <p><b>Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.</b></p>

Plages, lacs et plans d'eau,	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau Mesure à la main des préfets : interdire l'ouverture après avis du maire
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisances
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine Mesure à la main des préfets : interdire l'ouverture après avis du maire
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Mesure automatique : Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes : - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m <sup>2</sup> par client ; - pour les marchés couverts, jauge de 8 m <sup>2</sup> par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque. Mesure à la main des préfets : interdire des marchés, après avis du maire
Activités à domicile	Articles 4 et 4-1 du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison, qu'entre 6 heures et 20 heures.
<b>Enseignement et jeunesse</b>		
<b>ERP de type R</b>		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges et lycées	Articles 32 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes
Conservatoire	Article 35 du décret	Les conservatoires territoriaux ainsi que les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique.
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception : - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 20 heures, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 32 et 36 du décret	Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement. Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur. Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Accueil des mineurs pris en charge par l'ASE et les personnes en situation de handicap	Articles 32, 36 et 41 du décret	
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP

Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	<b>Formations autorisées :</b> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique et de la danse pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
<b>Cultes</b>		
<b>ERP de type V</b>		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<b>Mesures automatiques :</b> Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes : - tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé en laissant une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupée ; - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel  <b>Mesures à la main du préfet :</b> Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées à l'article 47.
<b>Administrations et services publics</b>		
<b>ERP de type W</b>		
Administrations	/	- <b>Maintien de l'accueil dans les services publics</b> - <b>Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)</b>
Mariages civils et PACS	Article 27 du décret	<b>L'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :</b> - <b>une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile ;</b> - <b>une rangée sur deux est laissée inoccupée.</b>
<b>Tous ERP</b>		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<b>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</b> - Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports - Services de transaction ou de gestion immobilière ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Fêtes foraines	Article 45 du décret	<b>Les fêtes foraines sont interdites.</b>
<b>Déplacements</b>		

En métropole	Articles 4 et 56-1 du décret	<p><b>Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 20 heures et 6 heures du matin, à l'exception des :</b></p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :  a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;  b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;  c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de ces exceptions doivent se munir d'une attestation.</p> <p><b>Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</b></p> <p><b>Le couvre feu ne s'applique pas entre le 24 décembre à 20 heures et le 25 décembre à 6 heures.</b></p>
Corse	Article 56-1 du décret	<p>Entre le 18 décembre 2020 et le 8 janvier 2021:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout passager à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid 19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut, l'embarquement est refusé.</li> <li>- les personnes de plus de onze ans souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter un test négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. A défaut, ils sont dirigés à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant de réaliser un test.</li> </ul>
Départements et territoires d'outre-mer	Article 4 du décret Article 10 du décret Article 24 du décret	<p><b>Mesures automatiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les collectivités de l'article 72-3 de la Constitution et sous réserve qu'elles soient régies par le décret du 29 octobre 2020, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdictions proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.</li> <li>- Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection)</li> </ul> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé</li> <li>- Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national</li> </ul>

Frontières	Article 5 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret	<p><b>Mesures automatiques :</b> Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France par voie aérienne ou maritime avec deux catégories de pays : - <b>18 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif</b> (États-Unis, Bahreïn, Émirats arabes unis, Panama + Afrique du Sud, Algérie, Chine, Equateur, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, RDC, Russie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe) ; - <b>Les pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible</b> : l'ensemble des pays du monde, à l'exception des 18 pays listés ci-dessus, des pays de l'Union européenne et de 16 pays (Andorre, Australie, Corée du Sud, Islande, Japon, Lichtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Singapour, Suisse et Thaïlande</p> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b> - Le préfet prescrit la <b>quarantaine ou l'isolement</b> des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivée du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le départ</p>
<b>Transports</b>		
Transports en commun urbain et trains <i>(et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)</i>	Article 14 à 16 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - <b>Masque</b> obligatoire - <b>Distanciation</b> physique dans la mesure du possible</p>
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - <b>Masque</b> obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - <b>Nombre de passagers limité</b> : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)</p>
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - <b>Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises</b> - <b>La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite</b> - <b>Tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets de l'étranger (hors UE et liste verte) vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer</b> - <b>Masque obligatoire</b> dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - <b>Distanciation</b> physique dans la mesure du possible - <b>Déclaration sur l'honneur d'absence</b> de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - <b>Contrôles de température</b> peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial</p> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b> - Accorder une dérogation pour un navire de croisière ou pour la circulation des bateaux à passagers avec hébergement - Interdire la circulation des ferrys - Conditionner l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document présentant les mesures sanitaires - Limiter le nombre maximal de passagers transportés dans les navires, bateaux à passagers ou ferrys</p>
Transport scolaire	Article 14 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - <b>Masque</b> obligatoire - <b>Distanciation</b> physique dans la mesure du possible</p>
Avions	Articles 10 à 13 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - <b>Masque</b> obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - <b>Distanciation</b> physique dans la mesure du possible - <b>Déclaration sur l'honneur</b> d'absence de symptômes - <b>Attestation de test</b> de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - <b>Contrôles de température</b> peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - <b>Fiches de traçabilité</b> distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien</p>
Transports de marchandises	Article 22 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes</p>
Petits trains touristiques	/	<b>Interdiction de la circulation des petits trains touristiques</b>
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	<p><b>Les remontées mécaniques ne sont pas accessibles au public sauf pour :</b> <b>1° Les professionnels dans l'exercice de leur activité ;</b> <b>2° Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42 ;</b> <b>3° Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.</b></p> <p><b>Le préfet de département est habilité à autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accueil d'autres usagers dans les services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine.</b></p>